ART. 9 N° **428**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 428

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 9

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivant :

« II bis. – Après le premier alinéa de l'article L. 124-2 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur faciale du chèque énergie est supérieure ou égale à 100 euros et lorsque le bénéficiaire n'a pas fait usage de sa faculté de pré-affecter ce dernier, celui-ci est émis en plusieurs chèques d'un montant identique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à permettre la scission de la valeur du chèque énergie en plusieurs chèques au-delà de 100 € afin de faciliter l'utilisation des chèques papier.

Au regard du coût de certains produits énergétiques, comme les pellets de bois par exemple, les bénéficiaires du chèques sont amenés à acheter ces derniers par petites quantités ce qui ne favorise pas l'usage d'un chèque énergie dont le montant doit être utilisé en une seule fois lorsqu'il s'agit du

ART. 9 N° 428

chèque papier. Il s'agit ainsi d'offrir une flexibilité aux bénéficiaires sans que cela ne génère de contraintes financières particulières pour l'ASP, autres que de gestion dès lors que leur émission est totalement automatisée.